VILLE DE CHAMPS-SUR-MARNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE
N°DG-2026-080

DEPARTEMENT
Seine-et-Marne
CANTON
Champs-sur-Marne
COMMUNE
Champs-sur-Marne

Services Techniques
Réf. : TN/NB/SG/TF/OC

OBJET : AUTORISATION DE POURSUITE D'EXPLOITATION DE L'ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (E.R.P.) « COLLEGE ARMAND LANOUX »

Le Maire de Champs-sur-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.143-26, R.143-41, R.143-42, R.184-4 et R.184-5,

VU le Décret n°95-260 du 08 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié,

VU l'Arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant approbation du Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (E.R.P.) complété et modifié,

VU l'avis favorable de la Commission d'Arrondissement de Torcy pour la Sécurité, dans son procès-verbal n°2026.08 affaire n°05 émis le 23 avril 2026 relatif à la reception des travaux AT n° 077.083.25.00018 et, comprenant 12 prescriptions dont 5 nouvelles, concernant la poursuite d'activité de cet ERP,

CONSIDERANT les pouvoirs de police du Maire dans le but d'assurer le bon ordre, la sûreté, la salubrité et la tranquillité publique,

CONSIDERANT que la Commission de Sécurité est notamment chargée de procéder, soit de sa propre initiative, soit à la demande du maire ou du représentant de l'Etat dans le département, à des contrôles périodiques ou inopinés sur l'observation des dispositions réglementaires, en vue d'assurer la protection contre l'incendie et la panique dans les E.R.P.,

CONSIDERANT qu'à l'issue de chaque visite, le Maire notifie sa décision à l'exploitant de l'autorisation ou du refus de la poursuite d'exploitation de l'E.R.P.,

CONSIDERANT qu'après avis de la Commission de Sécurité, le Maire peut par arrêté ordonner la fermeture des E.R.P. exploités en infraction aux dispositions de protection contre les risques d'incendie et de panique, ou fixer le cas échéant, la nature des aménagements et travaux à réaliser ainsi que les délais d'exécution,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Etablissement Recevant du Public (E.R.P.) « COLLEGE ARMAND LANOUX » de type R, avec des activités de type N classé en 3ème catégorie, pouvant accueillir 612 personnes, sis 9 avenue des Pyramides à Champs-sur-Marne (77 420), est autorisé à poursuivre son exploitation ;

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes émises par la Commission de Sécurité :

Prescriptions nouvelles:

1. Remédier aux 2 observations restantes du rapport de vérifications périodiques des installations électriques rédigé par le bureau de contrôle DEKRA le 10/06/2025 référencé : 146568322501R001 (article EL 19).

2. Remédier aux 7 observations restantes du rapport de vérifications périodiques des installations de gaz rédigé par le bureau de contrôle DEKRA le 12/06/2025 référencé : 146568442501R001 (article GZ 30).

Accusé de réception en préfecture
077-217700830-20260528-DG-2026-080-AI
Date de réception préfecture : 02/06/2026

3. Remédier aux 6 observations restantes du rapport de vérifications quinquennal des installations d'ascenseur rédigé par le bureau de contrôle DEKRA le 24/11/2025 référencé : 148778612501 (article AS 9).

4. Doter toutes les portes des locaux à risques de l'établissement de ferme-porte (article CO 28).

5. Interdire l'emploi de fiches multiples, le nombre de prises électriques doit être adapté à l'utilisation des appareils alimentés (article EL 11).

Prescriptions anciennes maintenues (PV2025.08, affaire n° 07, en date du 10/04/2025).

6. Ne pas effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation (article GN 13).

7. Faire vérifier les dispositions constructives (comprenant les aménagements intérieurs) et les installations techniques par une personne ou un organisme agréé par le ministre de l'Intérieur (articles GE 7 et GE 9).

8. Demander à monsieur le Maire, un mois avant la fin des travaux (ou un mois avant la date prévue pour l'ouverture de l'établissement), le passage de la commission d'arrondissement de Torcy pour la sécurité (articles 43 du décret n° 95-260 du 08/03/1995 modifié, R. 143-21 et R. 143-38 du Code de la construction et de l'habitation).

9. Adresser au secrétariat de la commission d'arrondissement de Torcy pour la sécurité, 48 heures ouvrées avant la visite de réception (articles 46, 47 et 48 du décret n° 95.260 du 08/03/1995 modifié).
 - les rapports de vérifications réglementaires après travaux établis par une personne ou un organisme agréé par le ministre de l'Intérieur ;
 - une attestation du maître d'ouvrage certifiant avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité ;
 - une attestation du bureau de contrôle précisant que la mission solidité a bien été exécutée ainsi qu'un relevé de conclusions ;

Prescription ancienne maintenue (PV2023.03, affaire n° 1, en date du 02/02/2023).

10. Signaler et placer les extincteurs conformément à l'article MS 39.

Prescription ancienne maintenue (PV2020.14, affaire n° 14, en date du 01/10/2020).

11. Transmettre au secrétariat de la commission d'arrondissement de Torcy pour la sécurité, par l'intermédiaire de monsieur le Maire, une levée de réserves des 8 observations restantes du rapport de vérifications règlementaires après travaux du remplacement du système de sécurité incendie de l'organisme agréé QUALICONSULT, en date du 07/09/2020, référencé n° 00577200061, version 2 .

 11.1- NC1 - GN 12 : Absence des procès-verbaux de résistances au feu de la porte du local réserve créé au rez-de-chaussée donnant côté CDI.

 11.2-NC2 - CO 28 :

 11.2.1- Absence du procès-verbal de résistance au feu de la porte du local réserve créé au rez-de-chaussée donnant sur le CDI.

 11.2.2- Régler le ferme-porte sur les deux portes du local réserve créé au rez-de-chaussée donnant sur le CDI.

Prescription ancienne maintenue (PV2014.14, affaire n° 9, en date du 16/07/2014).

12. Prévoir la mise en conformité des locaux de l'établissement pour l'évacuation des handicapés, conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 septembre 2009 (articles GN 8 et R. 123-48 du Code de la construction et de l'habitation).
 Pour tenir compte de l'incapacité d'une partie du public à évacuer ou à être évacué rapidement et satisfaire aux dispositions de l'article R. 123-4 du Code de la construction et de l'habitation, les principes fondamentaux suivants sont retenus :

Accusé de réception en préfecture
077-217700830-20260528-DG-2026-060-AI
Date de réception préfecture : 02/06/2026

a. Tenir compte de la nature de l'exploitation et en particulier de l'aide humaine disponible en permanence pour participer à l'évacuation,
b. Formaliser, dans le dossier prévu à l'article R. 123-22, la ou les solutions retenues pour l'évacuation de chaque niveau de la construction, en tenant compte des différentes situations de handicap;
c. Créer, à chaque niveau, des espaces d'attente sécurisés,
d. Créer des cheminements praticables, menant aux sorties ou aux espaces d'attente sécurisés ;
e. Installer un équipement d'alarme perceptible tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément
f. Garder au niveau de l'exploitant, la trace de la (ou des) solution(s) retenue(s) par le maître d'ouvrage et validée(s) par la commission de sécurité compétente ;
g. Elaborer sous l'autorité de l'exploitant, les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicaps (article GN8).

Pour cela, l'exploitant est tenu de lever les 12 prescriptions ci-dessus, dans **un délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : A la réalisation des prescriptions, ou dans tous les cas à l'expiration du délai, l'exploitant tient informé le maire afin qu'il puisse apprécier l'opportunité de solliciter le passage de la Commission de Sécurité ;
ARTICLE 4 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec la réglementation en vigueur tel le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment en matière de sécurité et d'accessibilité ;

ARTICLE 5 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement ;

ARTICLE 6 : En cas de non-respect de la présente autorisation, de l'ensemble des prescriptions émises par la Commission de Sécurité, et de la réglementation en matière de sécurité et d'accessibilité, l'exploitant encourt la fermeture de son établissement et des peines, telle une amende pour contravention de cinquième classe ;

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des Arrêtés, et dont l'ampliation sera transmise à :
- Préfecture de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne,
- Messieurs le Directeur Départemental des Services d'incendie et de secours de Seine-et-Marne et l'Officier Commandant du Centre d'Intervention de Lognes, et le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.) de Chessy,
- Messieurs le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Seine-et-Marne, le Commissaire de Police de Torcy, et le Responsable du Bureau de Police de Champs-sur-Marne,
Et notifié à l'intéressé.

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au Registre des Arrêtés, a été transmis au représentant de l'Etat le
et notifié le
qu'il est donc exécutoire à compter de la dernière date.

Le Maire,

MAIRIE de CHAMPS-s-MARNE (S-&M)

Michel COLAS

Fait à Champs-sur-Marne, le 28 mai 2026

Le Maire,

MAIRIE de CHAMPS-s-MARNE (S-&M)

Michel COLAS

Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa notification.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télé-Recours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
077-217700830-20260528-DG-2026-080-AI
Date de réception préfecture : 02/06/2026

Accusé de réception en préfecture
077-217700830-20260528-DG-2026-080-AI
Date de réception préfecture : 02/06/2026